

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 25/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PIVETEAU BOIS (SAS)

Pays Noyé
97224 Ducos

Références : RI/ENV/26.070
Code AIOT : 0006900359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 mars 2026 dans l'établissement PIVETEAU BOIS (SAS) implanté Pays Noyé 97224 Ducos. L'inspection a été annoncée le 2 mars 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 juillet 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PIVETEAU BOIS (SAS)
- Pays Noyé 97224 Ducos
- Code AIOT : 0006900359
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Piveteau Bois (Vivre en Bois) a obtenu, par arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 6 juillet 2025, l'autorisation d'exercer des activités de traitement de bois.

Contexte de l'inspection :

- Récolement de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 6 juillet 2025

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature et localisation des installations	Arrêté Préfectoral du 06/07/2025, article 1.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux nécessaires à l'installation des activités ICPE n'ont pas encore été engagés. L'inspection des installations classées n'a donc pas pu vérifier le respect de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2025. L'activité actuelle se limite à la vente de bois déjà traité. L'autoclave est attendu en juin 2026 et la fin des travaux est annoncée pour décembre 2026. L'exploitant dispose d'un délai de trois ans pour mettre en service les installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature et localisation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2025, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : Les installations sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous: [TABLEAU]
Constats : Les travaux relatifs au bâtiment destiné à l'activité ICPE n'ont pas encore débuté. L'inspection n'a pas été en mesure de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'enregistrement signé en date du 6 juillet 2025, aucune installation ICPE n'étant actuellement présente sur le site. À ce jour, la société Piveteau Bois exerce uniquement une activité de vente de bois préalablement traité avant son importation sur le territoire. L'autoclave est en cours d'acheminement et devrait être livré sur site en juin 2026. Selon les informations communiquées par l'exploitant, les travaux devraient être achevés en décembre 2026. L'inspection rappelle que, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement, l'exploitant dispose d'un délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'enregistrement pour mettre en service ses installations.
Type de suites proposées : Sans suite